



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
27 août 2025
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de l'Argentine*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application du Pacte

1. Décrire tout fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales du Comité¹ en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en citant notamment des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte et la jurisprudence du Comité ont été invoquées par les tribunaux nationaux. Décrire ce que l'État Partie a fait pour donner suite aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif, en particulier pour offrir aux victimes un recours utile en cas de violation de leurs droits, et les mesures qu'il a prises pour appliquer pleinement toutes les constatations le concernant, notamment celles relatives aux communications *González c. Argentine*², *L. N. P. c. Argentine*³ et *Gasparini c. Argentine*⁴.

B. Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 27 du Pacte, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

2. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 5)⁵, fournir des informations sur les mesures que l'État Partie a prises au cours de la période considérée pour consolider les institutions nationales chargées d'exécuter les politiques relatives aux droits de l'homme. Décrire ce qu'il a fait pour que le Bureau du Défenseur du peuple soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). En particulier, rendre compte des progrès accomplis concernant la nomination du (de la) Défenseur(e) du peuple et du (de la) Défenseur(e) de l'enfance.

* Adoptée par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).

¹ CCPR/C/ARG/CO/5.

² CCPR/C/101/D/1458/2006.

³ CCPR/C/102/D/1610/2007.

⁴ CCPR/C/141/D/4035/2021.

⁵ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document CCPR/C/ARG/CO/5.



Lutte contre l'impunité des violations des droits de l'homme commises dans le passé (art. 2, 6, 7 et 14)

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 28), fournir des informations sur les mesures que les autorités ont prises pendant la période considérée pour enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises pendant la dictature, y compris les infractions commises par des responsables et des salariés d'entreprises soupçonnées d'être impliquées dans des crimes contre l'humanité. Commenter les allégations relatives à l'arrêt du financement et au démantèlement des programmes de mémoire, de vérité et de justice, notamment la fin du financement des lieux et espaces de mémoire, la dissolution des équipes techniques chargées d'examiner les archives des forces armées, la suspension des réparations versées aux victimes, le licenciement massif du personnel du Secrétariat national aux droits de l'homme et la fermeture de l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants dans le contexte du terrorisme d'État. Eu égard à l'arrêt rendu le 26 janvier 2024 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Asociación Civil memoria Activa vs. Argentina*, qui porte sur l'attentat perpétré en 1994 contre le siège de l'Asociación Mutual Israelita Argentina, décrire les mesures que l'État Partie a prises pour garantir la tenue d'une enquête rapide, efficace, indépendante, impartiale et transparente sur ces faits, éliminer tous les obstacles, de facto et de jure, qui prolongent l'impunité totale dans cette affaire et traduire les responsables en justice.

Lutte contre la corruption (art. 2 et 25)

4. Décrire les cadres institutionnels et juridiques existants ainsi que les mesures visant à prévenir et à combattre efficacement la corruption, notamment à améliorer la reddition de comptes de la part du Gouvernement et la transparence de son action. Décrire également les mesures que l'État Partie a prises pour enquêter sur les cas présumés de corruption de fonctionnaires, y compris de membres de l'appareil judiciaire et de personnalités politiques, et pour poursuivre les responsables ; communiquer à cet égard des données statistiques sur le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées dans des affaires de corruption et sur la nature des sanctions imposées, ainsi que des informations sur les affaires impliquant des fonctionnaires de haut niveau.

État d'urgence (art. 4)

5. Fournir des informations sur l'état d'urgence décrété jusqu'au 31 décembre 2025, en précisant s'il est conforme à l'article 4 du Pacte et si l'État Partie déroge à certains articles du Pacte, et sur les mesures que les autorités ont prises pour que cet état d'urgence n'ait pas de répercussions négatives sur la jouissance des droits civils et politiques et respecte les dispositions de l'observation générale n° 29 (2001) du Comité sur les dérogations en période d'état d'urgence. Fournir également des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour garantir que les réformes législatives introduites par les décrets et de nécessité et d'urgence, notamment le décret n° 70/2023 et les décrets ultérieurs, respectent les principes de légalité, de séparation des pouvoirs et de contrôle parlementaire.

Non-discrimination (art. 2, 19, 20 et 26)

6. Décrire les mesures législatives et autres, notamment les projets de loi, que l'État Partie a prises au cours de la période considérée pour modifier la loi n° 23.592 sur les actes discriminatoires et pour élaborer et adopter le plan national de lutte contre la discrimination, afin de garantir que son cadre juridique en matière de lutte contre la discrimination offre une protection complète et efficace contre la discrimination directe, indirecte et croisée dans tous les domaines, y compris dans la sphère privée, et pour tous les motifs prévus par le Pacte et qu'il prévoit des recours judiciaires et administratifs efficaces pour les victimes. Fournir des informations sur la suppression du Ministère de la femme, du genre et de la diversité et de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et sur la suspension du Bureau du Représentant spécial pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre, rattaché au Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte, et commenter les allégations selon lesquelles ces mesures portent atteinte à l'obligation de l'État Partie de garantir l'exercice des droits sans discrimination d'aucune sorte.

7. Fournir des informations sur l'importance des discours et crimes de haine dans l'État Partie, en particulier à l'égard des femmes, des personnes handicapées, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, des peuples autochtones, des populations d'ascendance africaine, des migrants et d'autres groupes vulnérables. Présenter les mesures législatives et autres visant à prévenir et combattre les crimes et discours de haine et les autres actes de discrimination et de stigmatisation, notamment ceux ayant lieu sur Internet et les médias sociaux et ceux proférés et commis par des personnalités publiques et les autorités nationales et provinciales. Fournir en outre : a) des informations sur les poursuites engagées pour crimes de haine et sur l'issue de celles-ci ; b) des données statistiques sur les plaintes pour discrimination dont les tribunaux nationaux et les autres organes administratifs compétents ont été saisis ces cinq dernières années, en précisant le motif de discrimination, la nature des enquêtes menées et leur issue, ainsi que les réparations accordées aux victimes.

8. Décrire les mesures que les autorités ont prises pour prévenir et combattre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, et pour protéger adéquatement les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. À cet égard, préciser : a) le statut de la loi n° 26.743 sur l'identité de genre depuis la publication du décret de nécessité et d'urgence n° 62/2025 qui, selon les informations soumises au Comité, impose de sévères restrictions au droit à l'identité de genre des personnes transgenres, y compris des adolescents ; b) les mesures visant à annuler les licenciements de personnes transgenres dans le secteur public et à garantir le respect effectif de la loi n° 27.636 sur les quotas de personnes transgenres dans l'emploi ; c) le contenu du décret n° 61/2025 qui, selon les informations communiquées au Comité, modifie les droits des personnes transgenres privées de liberté et vient porter atteinte à leur droit à l'identité de genre et mettre en péril leur intégrité physique et psychologique.

Égalité entre hommes et femmes et violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

9. Fournir des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour continuer de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, notamment sur l'exécution et les résultats du programme Igualar, ainsi que sur les mesures visant à éliminer les stéréotypes sexistes en ce qui concerne les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et dans la société. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 10), décrire ce qui a été fait pour prévenir, combattre et punir efficacement toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique et sexuelle et le féminicide, notamment pour protéger les enfants des femmes victimes. Fournir des informations sur les mesures que les autorités ont prises pour garantir la bonne exécution des programmes de protection et d'assistance, y compris le programme Acompañar et la ligne d'assistance téléphonique 144, depuis la suppression du Ministère de la femme, du genre et de la diversité et du Sous-Sécrétariat à la protection contre la violence fondée sur le genre, et compte tenu des coupes importantes réalisées dans les budgets et le personnel affectés à ces activités.

Interruption volontaire de grossesse et droits liés à la sexualité et la procréation (art. 3, 6, 7 et 17)

10. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 12) et aux informations communiquées dans le cadre du suivi des observations finales⁶, décrire ce que fait l'État Partie pour améliorer l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative, y compris l'accès à des services d'avortement sûrs, à la contraception et à l'information sur ces sujets, en particulier pour les femmes et les jeunes filles vivant dans des zones rurales et isolées. Décrire notamment : a) les mesures visant à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile et les grossesses précoces, en précisant l'état d'avancement du Plan national de prévention des grossesses non désirées chez les adolescentes ; b) les efforts déployés s'agissant de mener, en particulier à l'intention des jeunes, des programmes de formation et de sensibilisation sur l'importance des contraceptifs et sur la santé et les droits liés à la sexualité et à la procréation.

⁶ Voir CCPR/C/126/2/Add.1.

Droit à la vie (art. 6)

11. Compte tenu de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie (par. 26 et 62), décrire ce que fait l'État Partie pour prévenir et atténuer sur l'ensemble de son territoire les effets qu'ont les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, notamment sur le droit à la vie. Fournir des informations concrètes sur les mesures visant à : a) prévenir la pollution, notamment la pollution de l'air et du sol et celle causée par la déforestation et les activités extractives, et atténuer son incidence sur le droit à la vie et les autres droits protégés par le Pacte ; b) protéger les personnes, en particulier les plus défavorisées, contre les catastrophes naturelles ; c) faire participer la société civile et le grand public, y compris les femmes, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations rurales, à la formulation et à l'application des lois et des politiques publiques relatives aux changements climatiques.

12. Compte tenu de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité (par. 26), décrire ce que fait l'État Partie pour protéger le droit de chacun, en particulier des personnes socioéconomiquement vulnérables, de vivre dans la dignité grâce à un accès rapide aux soins de santé. À cet égard, préciser les effets qu'ont les réductions budgétaires sur le système de santé publique, y compris la suppression d'institutions telles que la Direction de l'assistance aux personnes ayant des besoins spéciaux, l'Institut national du cancer et la Direction de la lutte contre le VIH, les infections sexuellement transmissibles, l'hépatite virale et la tuberculose. Eu égard aux informations selon lesquelles 60 patients atteints de cancers seraient morts en 2024 parce qu'on ne leur aurait pas fourni de médicaments, décrire les mesures visant à garantir l'accès aux médicaments et aux traitements essentiels, notamment aux traitements contre le VIH et le cancer.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et traitement des personnes privées de liberté (art. 7 et 10)

13. Fournir des données actualisées sur les plaintes pour torture et mauvais traitements dans les lieux de détention, et rendre compte de ce que fait l'État Partie pour prévenir de tels actes, y compris ceux commis dans le cadre de régimes pénitentiaires spéciaux tels que le régime de « haute sécurité », et pour enquêter sur eux et punir leurs auteurs. Décrire les mesures visant à réduire la surpopulation carcérale et l'utilisation des commissariats de police comme lieux de détention prolongée, ainsi que les mécanismes visant à garantir que tous les détenus, y compris les femmes et les personnes transgenres, vivent dans des conditions dignes, ont accès aux services de base et aux soins de santé et ont des contacts avec leur famille. Fournir des informations sur les dispositions légales régissant l'isolement dans les centres de détention et sur le recours à l'isolement dans la pratique.

Liberté et sécurité de la personne (arts. 6 et 9)

14. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 18 et 20), rendre compte de ce que l'État Partie a fait pour mettre fin, conformément à l'article 9 du Pacte, aux arrestations non dictées par la commission d'une infraction, et pour revoir les dispositions régissant la détention provisoire et accélérer l'adoption de mesures de substitution. Fournir en particulier des informations détaillées sur le cadre législatif régissant l'application de mesures de substitution à la détention conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), et sur les mécanismes de contrôle judiciaire visant à garantir le respect de la durée maximale de détention provisoire. Communiquer des données statistiques sur le nombre de personnes en détention provisoire et la part qu'elles représentent par rapport au nombre total de personnes privées de liberté, ainsi que des informations sur le recours aux mesures de substitution à la détention par les tribunaux.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes (art. 2, 7, 8 et 26)

15. Fournir des informations sur : a) les dispositions légales qui définissent la traite des personnes et les mesures visant à prévenir la traite, et sur le nombre de plaintes pour traite reçues, le nombre d'enquêtes menées et leurs résultats, y compris les sanctions imposées aux auteurs, au cours de la période considérée ; b) les mesures visant à identifier les victimes, à leur offrir une protection et des réparations et à leur fournir des services de réadaptation et de

réintégration, y compris le nombre de centres d'accueil disponibles dans le pays ; c) les allégations selon lesquelles des agents de police et d'autres fonctionnaires sont impliqués dans des affaires de traite, ce qui crée un climat d'impunité et compromet l'efficacité des enquêtes sur ces crimes.

Traitements des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7, 9, 12, 13 et 24)

16. Décrire ce qui a été fait pour que toutes les personnes qui demandent une protection internationale dans l'État Partie aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces, à une protection contre le refoulement et, en cas de rejet de leur demande d'asile, à un mécanisme de recours indépendant et ayant un effet suspensif. À cet égard : a) répondre aux préoccupations soulevées par le décret de nécessité et d'urgence n° 942/2024, en particulier en ce qui concerne la modification – avec effet rétroactif – de la procédure administrative de détermination et de contrôle du statut de réfugié, modification qui pourrait avoir des conséquences négatives sur l'accès à la justice et les garanties procédurales prévues par le Pacte ; b) détailler les mesures visant à garantir le principe de non-refoulement et le droit à un recours utile. Fournir des informations détaillées sur l'avancement, la portée et le contenu de l'initiative récemment annoncée par le pouvoir exécutif et qui concerne la modification de la politique nationale en matière de migration ; préciser s'il est envisagé de modifier également le régime juridique de la nationalité et décrire ce que fait l'État Partie pour garantir que toute réforme dans ce domaine est pleinement compatible avec ses obligations au titre du Pacte, en particulier en ce qui concerne les garanties d'une procédure régulière, le principe de non-refoulement, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'interdiction de la discrimination.

Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et droit à un procès équitable (art. 14)

17. Expliquer les mesures que l'État Partie a prises pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la transparence des procédures de nomination des magistrats, en particulier en ce qui concerne les juges de la Cour suprême, compte tenu du fait que le Tribunal fédéral de première instance n° 2 en matière civile, commerciale et administrative de la ville de La Plata a déclaré que le décret n° 137/2025 était inconstitutionnel. À cet égard, rendre compte de ce que l'État Partie a fait pour renforcer le système de contre-pouvoirs, y compris pour pourvoir tous les postes de l'appareil judiciaire actuellement vacants. Fournir des détails sur les mesures visant à garantir que les juges peuvent exercer leurs fonctions librement, sans subir de pressions ou d'ingérences indues de la part des pouvoirs législatif et exécutif.

18. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour garantir un accès effectif à la justice, en particulier pour les personnes vulnérables. À cet égard, expliquer quelles ont été les conséquences de la fermeture de plus de 80 des 110 centres d'accès à la justice du pays, et préciser ce qui a été fait pour garantir l'égalité d'accès aux services juridiques dans l'ensemble du pays. Préciser également ce qui a été fait pour garantir l'accès à la justice des personnes handicapées et des peuples autochtones, y compris l'adaptation des procédures judiciaires et la mise en place d'aménagements raisonnables pour les premières, et l'intégration d'une perspective interculturelle, la disponibilité d'interprètes dans les langues autochtones et l'existence de procédures adéquates de protection de leurs droits collectifs pour les seconds.

Droit à la liberté d'expression et à la vie privée (art. 2, 17, 19 et 20)

19. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour prévenir et punir les agressions physiques, le harcèlement, la stigmatisation et les violences verbales à l'égard des journalistes et des universitaires, en particulier les actes perpétrés par des fonctionnaires sur les réseaux sociaux et dans les médias. À cet égard, préciser ce que l'État Partie fait pour garantir que les interventions publiques de hauts fonctionnaires ne contribuent pas à alimenter un climat d'hostilité compromettant la liberté de la presse, le pluralisme des médias et la liberté académique, et que les journalistes et les universitaires peuvent effectuer leur travail sans crainte de représailles, d'intimidation ou de diffamation. Décrire le cadre réglementaire et les dispositions qui permettent de garantir que les décrets n°s 428/2024 et 710/2024 du Ministère de la sécurité, qui autorisent la surveillance de masse au moyen des réseaux sociaux, de la

reconnaissance faciale et des algorithmes prédictifs, sont conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et qu'ils ne touchent pas de manière disproportionnée les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les leaders sociaux.

20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 36), donner des renseignements sur les mesures visant à garantir la liberté d'expression et l'accès à des informations diverses et issues de plusieurs sources. À cet égard, fournir des informations sur le décret de nécessité et d'urgence n° 70/2023 et ses effets sur les limites imposées à la concentration de la propriété des médias audiovisuels établies par la loi n° 26.522, ainsi que sur les garanties protégeant l'indépendance éditoriale. Fournir également des informations sur les répercussions du décret n° 117/2024 et sur les mesures visant à garantir la participation de la population au contrôle démocratique des médias publics. Préciser le statut et le contenu du décret exécutif n° 780/2024 portant modification du décret d'application de la loi n° 27.275, en particulier les critères permettant de : a) refuser l'accès à l'information ; b) déterminer si une information est publique ou si elle doit être considérée comme relevant de la sphère des autorités et donc bénéficier d'une protection spéciale.

Droit de réunion pacifique (art. 2, 6, 7, 9, 19 à 21, 26 et 27)

21. Donner des précisions sur les mesures visant à garantir que chacun peut effectivement exercer son droit de réunion pacifique et que les manifestations publiques ne sont pas incriminées ou réprimées de manière disproportionnée, en particulier dans le contexte de l'application du Protocole relatif au maintien de l'ordre en cas de barrages routiers, adopté en décembre 2023. À cet égard, répondre aux préoccupations liées aux discours de représentants de l'État qui stigmatisent les manifestants, y compris les dirigeants autochtones, en les dépeignant systématiquement comme des « criminels », des « terroristes » ou des chefs de « groupes violents » qui sapent l'ordre social. Préciser quelles garanties sont en place pour empêcher le recours excessif à la force, les arrestations arbitraires et la surveillance indue des manifestants, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants autochtones lors des manifestations publiques, et pour veiller à ce que le recours à la force soit toujours conforme aux principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination, et fournir des informations sur les mécanismes d'établissement des responsabilités chargés d'enquêter sur les violences policières et les restrictions disproportionnées du droit de réunion pacifique, y compris celles qui ont entraîné des blessures graves, et de sanctionner les responsables.

22. Fournir des informations détaillées sur les mesures que l'État Partie a prises pour garantir l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique pendant et après les manifestations de peuples autochtones dans la province de Jujuy en 2023. Commenter les allégations d'utilisation illégale, arbitraire et excessive de la force par les forces de sécurité provinciales, y compris les arrestations arbitraires, l'emploi d'armes non réglementées et les traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés pendant et après les arrestations. Décrire en outre les mesures que les autorités ont prises pour garantir que ces faits font rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les responsables répondent de leurs actes et que les victimes bénéficient d'une réparation complète.

Participation à la conduite des affaires publiques (art. 25 et 26)

23. Fournir des informations actualisées sur les mesures visant à garantir la participation pleine, effective et égale de tous les citoyens, y compris les femmes et les membres des peuples autochtones, à la vie publique, en particulier leur présence aux postes de direction ; décrire en particulier les mesures temporaires et les mesures visant à éliminer les obstacles à cette participation, ainsi que les résultats obtenus. À cet égard : a) décrire ce que l'État Partie a fait pour assurer l'application effective du cadre législatif sur la parité au niveau national et dans les provinces ; b) présenter les mesures visant à prévenir et à sanctionner la violence politique fondée sur le genre, qui constitue une forme d'exclusion systématique entravant l'exercice des droits politiques dans des conditions d'égalité ; c) rendre compte des garanties visant à assurer le respect du principe d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux plus hautes fonctions de la vie publique et privée, y compris dans le système judiciaire, en particulier la Cour suprême de justice.

Droits des peuples autochtones (art. 2, 6, 7 et 27)

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 38), rendre compte de ce que l'État Partie a fait pour formaliser les droits des peuples autochtones sur leurs terres, notamment pour délimiter et reconnaître légalement ces territoires, et protéger les peuples autochtones contre les expulsions forcées et la violence. Décrire en outre ce que l'État Partie fait pour assurer la reconnaissance des peuples autochtones sur le fondement de l'auto-identification et pour garantir qu'ils peuvent donner leur consentement libre et éclairé avant l'adoption de toute mesure législative ou administrative susceptible de concerner directement leurs droits ou leurs terres et avant l'approbation de tout projet de développement dans les territoires autochtones, y compris l'extraction de lithium, le forage du pétrole, l'exploitation forestière, la production de soja, la construction d'oléoducs et la création de zones protégées. À cet égard, décrire les mesures visant à surveiller les activités des entreprises extractives et agro-industrielles – en particulier celles impliquées dans la fracturation hydraulique, l'extraction de lithium et la production de soja génétiquement modifié – qui déversent des déchets toxiques et des produits agrochimiques sur les terres indigènes, polluent les terres et l'eau, contaminent les moyens de subsistance et créent des problèmes de santé, et à faire en sorte que les entités responsables aient à rendre des comptes et que les victimes disposent de recours utiles.

25. Fournir des informations sur la suspension du Registre national des communautés autochtones, l'abrogation de la loi d'urgence relative aux territoires autochtones et la restructuration de l'Institut national des affaires autochtones. En outre, expliquer en quoi la loi n° 27.742 et le Programme de grands investissements sont compatibles avec les normes internationales énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), en particulier avec les normes relatives aux droits des peuples autochtones à la propriété foncière et au consentement préalable, libre et éclairé.